

À Paris, le 12 mars 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Procédure n°X

Objet : Recours contre la décision de classement sans suite de la plainte de Mme S. T. déposée à la gendarmerie de T., le 29 janvier 2018, pour harcèlement sexuel et agressions sexuelles à l'encontre de Messieurs D. C. et J. S.

Monsieur le Procureur Général,

Fondée il y a trente-quatre ans, l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) est une association féministe qui défend les droits au travail et à l'intégrité de la personne. Elle agit auprès des victimes de violences sexuelles dans les relations de travail en utilisant tous les moyens pour rendre visibles la réalité et l'ampleur de ces violences sur les plans individuels, collectifs et institutionnels, et ce afin d'y mettre fin.

L'AVFT a développé une méthodologie d'accueil et de réception des femmes qui lui permet de s'assurer de la crédibilité de ces dernières. Nous n'intervenons que si nous sommes convaincues de la réalité des faits dénoncés.

Mme T., sapeur-pompier, a saisi l'AVFT le 17 novembre 2017 via notre accueil téléphonique. Elle dénonçait des faits de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles commis notamment par le sergent-chef C. et le caporal S. alors qu'elle était en poste au Centre de Secours Principal (CSP) d'A..

A notre demande, elle nous a fait suivre un récit détaillé et circonstancié des faits, ainsi que les éléments de son dossier, dont son dépôt de plainte. Nous l'avons ensuite reçue à deux en rendez-vous le 13 février 2018 dans les locaux de l'association pendant plus de trois heures afin qu'elle nous livre à nouveau le récit du harcèlement sexuel et des agressions sexuelles qu'elle a subi ainsi que la réaction du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) suite à sa dénonciation des violences.

La constance et la cohérence de son récit, corroborée par un faisceau d'indices graves et concordants, nous conduisent à lui accorder notre soutien.

Les violences sexuelles dénoncées par Mme T. n'ont rien d'une exception. Au contraire, elles font écho au dévoilement récent par la presse des violences commises par un groupe de journaliste auto-désigné comme la « Ligue du LOL », qui illustrent la réalité du sexisme et de la domination masculine fondée sur la cooptation et l'entre-soi masculin qui caractérisent un certain nombre de milieux professionnels.

Tout comme les rédactions journalistiques parisiennes, une caserne de pompiers doit être vue comme un « boys club », où les hommes, blancs et hétérosexuels, se soudent autour de campagnes d'intimidation et d'humiliation à connotation sexuelle et s'entraident pour monter les échelons et pour exclure les femmes.

Au travers du récit de Mme T., on retrouve cet esprit de corps masculin, cet effet de groupe lorsqu'il s'agit de prouver sa virilité, ainsi que le silence complice du collectif qui n'ose se montrer solidaire avec la victime de peur d'être, à son tour, frappé par les foudres des « cow-boys », ce qui rend quasi impossible toute forme de solidarité entre les opprimés.

Les femmes sapeur-pompiers sont minoritaires et souvent dépossédées des postes de pouvoir comme le sont bien souvent les femmes journalistes. Elles font face à une hiérarchie trop souvent complaisante, qui banalise et minimise la gravité des violences commises, car après tout, « *les blagues lourdes, dans une caserne, c'est monnaie courante* » (Audition de M. V. du 2 mai 2018). Tout comme les femmes victimes de la Ligue du LOL, Mme T. a dû faire face à un homme qui faisait régner sur l'ensemble de l'équipe, y compris ses supérieurs hiérarchiques, un sentiment de terreur. Un homme à la personnalité influente, qui s'est construit une image de « mec cool », « marrant », un homme qui, pour s'amuser, « *sur le ton de la plaisanterie* » (Audition de M. C. du 25 juillet 2018), a mis en place une véritable entreprise d'humiliation.

Mme T. a porté plainte pour harcèlement sexuel et agressions sexuelles à l'encontre de Messieurs C. et S. le 29 janvier 2018.

Par lettre réceptionnée le 4 janvier 2019, Mme T. est informée que M. C. a fait l'objet d'un simple rappel à la loi pour ces agissements. Aucune réponse pénale n'a été donnée concernant M. S..

Cependant, à la lecture du dossier pénal, il ressort de l'enquête diligentée non seulement que plusieurs personnes ont été témoins de ces agissements ainsi que de la dégradation de l'état de santé de Mme T., mais également que M. C. et M. S. ont reconnu partiellement les faits, offrant un faisceau d'indices graves et concordants.

Par la présente, nous formons au nom et avec l'accord de Mme T., un recours contre cette décision de classement sans suite, afin que celle-ci soit réexaminée et que l'enquête soit élargie afin de faire la lumière sur l'ensemble des violences dénoncées par Mme T..

I. Les violences dont Mme T. a saisi l'AVFT

Mme T. a été embauchée en septembre 2005 en tant que sapeur-pompier professionnelle au CSP d'A..

C'est à l'automne 2013, quelques mois après son congé maternité, qu'ont débuté les violences que Mme T. a subies pendant plusieurs années dans cette caserne.

Le 17 septembre 2013, Mme T. a fait part à ses collègues de son agacement à l'égard de son conjoint qui ne lui a pas envoyé de message pour leur anniversaire de mariage. Les sergents-chefs C. et B., à partir de là, tentaient régulièrement de s'immiscer dans sa vie privée, lui posant des questions indiscretes sur son couple.

Au fil des mois, le sergent-chef C. était de plus en plus intrusif. Par exemple, il demandait à Mme T. combien elle et son conjoint avaient de rapports sexuels. Il savait pertinemment qu'elle venait d'accoucher de son troisième enfant et traversait une période, au plan familial, difficile. Mais il s'imposait comme son confident, lui affirmant qu'elle se sentirait mieux en lui parlant ; il appelait cela sa « *thérapie* ». Il la qualifiait de « *charmante* » et lui disait qu'elle pouvait « *encore plaire* ». Le sergent-chef C. essayait de la convaincre que son conjoint ne lui apportait plus rien et qu'en matière de couple

il était parfois préférable de « *laisser tomber* » ou alors : « *Pour relancer ton couple, c'est bien d'aller voir ailleurs. Mais attention, il faut bien choisir ton partenaire, qui doit avant tout être discret, disponible et respectueux* » (sous-entendant qu'il pourrait s'agir de lui).

À partir de la fin du mois de janvier 2014, suite à la diffusion d'un reportage dans lequel Mme T. apparaissait en tenue civile, M. C. se permettait de lui faire des remarques sur son physique, surtout sur ses seins et ses fesses (« *tiens, tu as de gros seins* », « *qu'est-ce que tu as mis comme soutif, aujourd'hui ?* »).

Au cours de l'année 2014, les remarques sur son physique ont été de plus en plus régulières et bien plus obscènes, devant toute l'équipe. M. C. lui disait, par exemple, « *je veux te baiser* », « *hum... ils ont l'air bien lourd comme je les aime* », « *ils sont énormes, je mettrais bien ma tête dedans* ». La plupart de ses collègues en riaient et d'autres allaient jusqu'à surenchérir « *moi, c'est pas ma tête que j'y verrais dedans* », « *aujourd'hui, T. est ficelée* », « *c'est quoi cette grosse culotte que tu as mise ?* » Il en était ainsi du caporal S. qui lui disait « *il fait froid, aujourd'hui, c'est pas des tétons que tu as mais des écrous de 12* » et mimait des tétons en mettant ses pouces sur son torse.

Le 1^{er} janvier 2015, à la prise de garde vers 6h45, dans le hall d'entrée de la caserne, alors que Mme T. s'apprêtait à lui faire la bise, le sergent-chef C. a tourné la tête et l'a embrassée de force sur la bouche devant une partie de l'équipe.

Durant l'année 2015, la situation de Mme T. n'a fait qu'empirer. Au foyer, ses collègues lui lançaient « *ils sont énormes* » (en parlant de ses seins), « *t'aurais pas changé de soutif ?* », « *t'aurais pas pris du cul ?* », « *tiens, tu t'es épilé les sourcils ... et ça vous savez ce que ça veut dire les gars ... c'est qu'elle s'est aussi épilée la chatte !* ». Les journées de Mme T. étaient rythmées par ces remarques :

- lorsqu'elle se baissait afin de ramasser un objet, « *ne reste pas trop longtemps dans cette position, ça pourrait être dangereux pour toi* » ;
- lorsqu'elle mangeait, « *qu'est-ce que j'aimerais être une fourchette* » ;
- « *arrête, ça m'excite quand tu prends cette barre dans les mains* », lorsqu'elle faisait du sport ;
- lorsqu'elle manœuvrait, « *tu manipules bien la lance* » ;
- « *laisse la porte ouverte, je vais venir te froter le dos* », lorsqu'elle se douchait, après la séance de sport ;
- « *cette voix, ça m'excite* », lorsqu'elle parlait à la radio ;
- lorsqu'elle était à son bureau, « *tu sais que si tu me rajoutes des heures, je te boufferais la chatte comme jamais* » ;
- et le soir, lorsqu'elle était dans sa chambre, ils grattaient à sa porte.

Régulièrement, lorsque l'équipe était au foyer, M. S. montrait sur son portable à plusieurs de leurs collègues, la vidéo d'une femme faisant tourner ses seins avec des froufrous sur les tétons. Il lui a demandé, en faisant tourner ses doigts sur son torse, si elle pouvait faire la même chose. Régulièrement, il la surnommait « *Big Boobs* ».

À chaque fois qu'une agente était malade, les hommes utilisaient l'expression « *sirop de corps d'homme* ». Par exemple, quand Mme T. leur disait ne pas pouvoir leur faire la bise parce que malade, le caporal S. lui répondait « *ça tombe bien, j'ai du sirop de corps d'homme* », « *le sirop de corps d'homme, tu le préfères par voie anale ou orale ?* » ou « *rien de tel que le sirop de corps d'homme en cataplasme sur la poitrine pour soigner ta toux* ».

M. C. se vantait en public de la « *baiser* » avant qu'elle parte. Il lui disait « *tiens, aujourd'hui, je vais peut-être te bouffer la chatte* ». Devant tout le monde, il lui a un jour saisi le cou, en appliquant une légère pression, et lui a dit « *je suis sûr que tu dois aimer ça, il faudra qu'on essaye, l'étranglement pendant l'acte sexuel c'est génial* ». Régulièrement, il lui agrippait les cheveux, lui penchait la tête vers l'arrière et approchait sa bouche de la sienne.

À plusieurs reprises, le sergent-chef C. insinuait, devant tout le monde, qu'ils avaient eu des rapports sexuels. Par exemple, lors du rassemblement après le sport ou le soir au foyer, il lançait fièrement

« j'étais dans la chambre avec S., je me suis occupé d'elle ». Se sentant humiliée, elle était incapable de répliquer.

À partir de la fin de l'année 2015, Mme T. a intensifié sa pratique sportive afin de développer sa musculature et ainsi être laissée tranquille. Il n'en a rien été puisque ce changement physique a donné lieu à des remarques toujours aussi humiliantes telles que « arrête le crossfit, tu deviens dégueulasse, je ne voudrais pas avoir l'impression de baiser un mec » ou « et sinon comment ça se passe quand tu branles ton mec ? », suivies d'éclats de rire de la part de l'équipe.

Au premier semestre 2016, lors d'une intervention à A., Mme T. s'est trouvée dans un ascenseur étroit, sac sur le dos, avec M. C.. Il en a profité pour coller son torse contre ses seins et il lui a dit « on pourrait en faire des choses ici », ce à quoi elle n'a pas répondu. Elle sentait le sexe de celui-ci contre sa cuisse. Lorsque les portes de l'ascenseur se sont ouvertes il a dit « il était temps que ça s'arrête, ça m'a foutu une mi-molle ».

Le 23 avril 2016, en soirée, le sergent-chef C. l'a brusquement plaquée contre l'un des murs du gymnase et embrassée de force. Mme T. était tétanisée.

Le même soir, sa collègue Mme B. lui a demandé de la rejoindre au standard. Elle y était avec MM. C. et S. ainsi que le stationnaire de garde. Ils regardaient un film pornographique et ils lui ont dit de s'installer pour le regarder avec eux. Extrêmement mal-à-l'aise, Mme T. n'est restée qu'un instant, en retrait, puis est partie dans sa chambre.

Quelques minutes plus tard, Mme B. et MM. C. et S. ont fait irruption dans sa chambre, sans autorisation. M. C. s'est assis à côté d'elle et lui a caressé le cou. Mme T. était tétanisée et s'est figée. Il a descendu les bretelles de son soutien-gorge, le long de ses épaules, et a commencé à lui masser les épaules en lui frôlant les seins. Elle est restée figée. Lui continuait de discuter avec le caporal S. et Mme B. de la soirée à laquelle ils s'étaient rencontrés en disant que « ça aurait pu finir en partouze », les deux hommes répétant « là, on fabrique du souvenir ».

Lors de la garde suivante, M. C. lui a demandé si elle avait repensé au baiser du gymnase. Mme T. lui a menti en répondant par la négative, parce qu'elle ne voulait surtout pas qu'il pense qu'elle y accordait une quelconque importance. Il lui a alors dit que c'était bon signe, qu'elle était « prête pour l'étape 2 », à savoir : « je m'occuperai de toi, je te boufferai la chatte comme jamais, tu ne le regretteras pas ».

Au cours des mois suivants et à plusieurs reprises, le sergent-chef C. a évoqué cette « étape 2 », précisant « tu te rends pas compte de la chance que tu as de pouvoir coucher avec moi, il y a plein de femmes qui aimeraient être à ta place ».

Courant 2016, M. C. commence à lui envoyer des SMS à connotation sexuelle.

L'adjudant-chef V. était chef d'équipe et témoin de ces agissements. Il en a même été averti par d'autres collègues. Mais il n'a jamais réagi. Au contraire, il lui a lui-même tenu des propos obscènes à son encontre.

Après l'avoir à plusieurs reprises demandé, Mme T. est finalement mutée le 1^{er} juin 2017 au CSP d'E..

II. Les violences subies sont constitutives de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles

Mme T. a été victime de faits constitutifs de harcèlement sexuel (1) et d'agressions sexuelles (2).

1. Le harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code pénal dispose que « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Mme T. a subi, sur son lieu de travail, les propos et comportements à connotation sexuelle suivants :

- de très nombreuses remarques sur son physique, notamment sa poitrine et ses fesses ;
- de très nombreuses remarques obscènes ou à connotation sexuelle ;
- des questions intrusives sur son couple ;
- des propositions sexuelles implicites et explicites ;
- des menaces d'agressions sexuelles et de viols ;
- le surnom « *big boobs* » ;
- le visionnage d'un film pornographique ;
- des gestes et comportements à connotation sexuelle (M. C. lui a saisi le cou en mimant un acte sadomasochiste, à savoir l'étranglement ; il l'a agrippée par les cheveux pour approcher sa bouche de la sienne).

a) sur la répétition des actes

La circulaire d'application du 7 août 2012 relative au harcèlement sexuel précise que « *la condition de répétition des actes, inhérente à la notion même de harcèlement, et qui existe dans d'autres délits comme les menaces, exige simplement que les faits aient été commis à au moins deux reprises. Elle n'impose pas qu'un délai minimum sépare les actes commis, ces actes pouvant être répétés dans un très court laps de temps* ».

Cette condition est largement remplie en l'espèce.

b) sur l'absence de consentement aux actes

Ces propos et comportements étaient imposés à Mme T. Elle n'a jamais souhaité être exposée à ces propos et comportements. Elle n'a pas suscité ses commentaires déplacés, auxquels elle ne participait pas et qu'elle n'a jamais initiés. Elle n'a jamais eu de propos sexualisés à son égard. Elle a la plupart du temps conservé le silence face à ses agissements, espérant qu'ils cessent.

La circulaire du 7 août 2012 du Ministère de la Justice indique : « *La loi n'exige toutefois pas que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante (le juge pouvant par exemple retenir un silence permanent face aux agissements ou une demande d'intervention adressée à des collègues ou un supérieur hiérarchique* ».)

Elle a par ailleurs exprimé sa désapprobation lorsque l'adjudant-chef V. lui a tenu ce genre de propos en lui répondant « *ah non tu vas pas t'y mettre toi aussi !* »

c) sur l'atteinte à la dignité en raison du caractère dégradant ou humiliant des agissements et la création d'une situation intimidante, hostile ou offensante créée par les agissements

Le harcèlement sexuel commis par M. C. et M. S. à l'encontre de Mme T. a porté atteinte à sa dignité, en raison du caractère dégradant et humiliant de ses propos et a manifestement créé une situation intimidante et hostile pour elle.

La circulaire du 7 août 2012 du ministère de la Justice donne des consignes d'interprétation de la loi : « *la situation intimidante, hostile ou offensante* » peut être constituée par « *un comportement qui a pour conséquence de rendre insupportables les conditions de vie, de travail ou d'hébergement de la victime* », ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, les remarques répétées de M. C. et de M. S. ont mis mal à l'aise Mme T. Elle a été contrainte de mettre en place des stratégies d'évitement dans l'espoir de faire cesser leurs agissements. Progressivement, elle s'est isolée de plus en plus de ses collègues, préférant rester cloîtrée dans sa chambre. Elle a par ailleurs essayé de se protéger en changeant d'apparence physique par la pratique du sport, ce qui ne les a pas convaincu d'arrêter, au contraire.

Outre le caractère dégradant et humiliant de leurs propos et comportements (« *aujourd'hui, je vais peut-être te bouffer la chatte* » ; « *il fait froid, aujourd'hui, c'est pas des tétons que tu as, mais des écrous de 12* »), ils ont eu pour conséquence de rendre insupportables ses conditions de travail. Afin de s'extraitre le plus possible de cet environnement de travail qui présentait un danger grave pour sa santé, elle a majoré son compte d'heures afin de bénéficier de jours de congé supplémentaires. Mme T. n'a également pas cessé de solliciter sa mutation afin de s'extraitre de cette violence.

Ses agissements ont également eu des conséquences importantes sur sa santé, comme en attestent les éléments médicaux apportés par Mme T. Cependant, elle ne fut pas examinée par un expert psychiatre durant l'enquête pour déterminer l'éventuelle incapacité totale de travail et le retentissement psychologique induit.

2. Les agressions sexuelles

L'article 222-22, alinéa 1, du Code pénal dispose que « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Les atteintes sexuelles sont des attouchements imposés sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles, à savoir le sexe, les seins, les fesses, les cuisses et la bouche.

En l'espèce, Mme T. a subi quatre agressions sexuelles de la part de M. C..

Le 1^{er} janvier 2015 à sa prise de garde, alors qu'elle s'apprêtait à faire la bise à M. C., celui-ci a tourné sa tête et l'a ainsi embrassée de force sur la bouche.

De par la soudaineté de ce baiser, Mme T. ne pouvait pas s'y attendre, d'autant qu'elle se trouvait sur son lieu de travail, à savoir le hall de la caserne, et devant une partie de l'équipe. M. C. a ainsi agi par surprise.

Au premier semestre 2016, au cours d'une intervention, alors qu'ils étaient tous les deux seuls dans un ascenseur étroit, le sergent-chef C. a collé son sexe sur la cuisse de Mme T.

M. C. a profité de la promiscuité liée à la petitesse de l'ascenseur : Mme T., qui ne pouvait se dégager, était ainsi contrainte physiquement. Il a, par ailleurs, agi par surprise : Mme T. ne pouvait pas s'attendre à être agressée sexuellement par un sergent-chef dans le cadre d'une intervention qui requiert de mobiliser toutes ses facultés de concentration et d'attention.

Le 23 avril 2016 dans la soirée, M. C. a embrassé Mme T. de force sur la bouche.

Pour ce faire, M. C. l'a brusquement plaquée contre le mur du gymnase. Il a ainsi agi par contrainte et violence physiques. Ici encore, Mme T. ne pouvait pas s'attendre à être ainsi embrassée, sur son lieu de travail ; elle a ainsi été prise par surprise, d'autant que ce baiser fut très soudain.

Plus tard le même soir, dans la chambre de Mme T., il lui a frôlé les seins. Il a de nouveau usé de surprise, faisant irruption dans la chambre de Mme T. sans son autorisation préalable, alors qu'elle était en T-shirt et culotte car elle s'apprêtait alors à se coucher.

Ces violences ont été commises avec une circonstance aggravante, celle de l'abus d'autorité que conférait à M. C. ses fonctions. En effet, M. C. disposait en l'espèce d'une telle autorité, puisqu'à l'époque des faits il était sergent-chef et Mme T. caporal-chef.

Ces violences sont démontrées par l'existence d'un faisceau d'indices graves et concordants.

III. Le faisceau d'indices graves et concordants qui prouve les violences subies

Par leur nature même, les violences sexuelles ne sont généralement pas commises en présence de témoins. Il est dès lors admis que leur preuve résulte d'un faisceau d'indices graves et concordants.

1. La constance de son récit

Mme T. a toujours livré le même récit, précis, détaillé, circonstancié, à l'ensemble des professionnel.les à qui elle s'est adressée que ce soit son employeur, les policiers lors de son dépôt de plainte, son médecin traitant, le psychologue et l'assistante sociale du SDIS, ou l'AVFT.

Nous l'avons nous-mêmes recueilli à trois reprises : lors du premier entretien téléphonique, dans son récit écrit que nous lui avons demandé et lors d'un rendez-vous dans nos locaux.

Elle est d'une constance sans faille, ce qui crédibilise sa parole.

2. Des démarches nombreuses et cohérentes

En juin 2017, Mme T. a été mutée à sa demande au CSP d'E..

Finally éloignée du CSP d'A. et de ses harceleurs, Mme T. s'est retrouvée dans un environnement de travail exempt de violences sexuelles. Elle a retrouvé le plaisir de travailler et a progressivement repris confiance en elle, malgré la fébrilité de son état psychologique. Se sentant enfin en sécurité, elle confie en pleurs à son nouveau chef de centre, le commandant L., lors d'un entretien le 27 septembre 2017, le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles subies depuis septembre 2013. Quelques jours avant, elle s'était déjà confiée à un collègue, l'adjudant-chef G., qui lui avait conseillé d'en référer à sa hiérarchie. Le commandant L. a pris très au sérieux les révélations de Mme T. et l'a orientée vers Mme S., assistante sociale du SDIS, afin de l'aider à faire face à la dégradation de son état psychologique.

Ne subissant plus les violences et se sentant pour la première fois soutenue par sa hiérarchie, Mme T. a alors pris conscience de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles endurées pendant toutes ces années. Grâce à ce déclic, elle a alors entamé des démarches pour faire valoir ses droits.

Mme T. a saisi l'AVFT le 17 novembre 2017.

Le 23 novembre 2017, Mme T. a entamé une psychothérapie avec le Docteur B. En raison d'importants troubles du comportement sur son lieu de travail, elle a consulté son médecin traitant, le 11 décembre 2017. Ce dernier l'a immédiatement placée en arrêt de travail et lui a prescrit des antidépresseurs et anxiolytiques.

Le 8 décembre 2017, Mme T. a dénoncé par courrier le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles subies dans le cadre de sa procédure disciplinaire.

Mme T. a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle le 18 décembre 2017, que son employeur lui a octroyé le 22 janvier 2018 « au regard de la gravité et de la matérialité des faits dénoncés ».

Le 29 janvier 2018, elle a déposé plainte pour harcèlement sexuel et agressions sexuelles.

Elle a saisi le Défenseur des droits le 6 août 2018.

3. De nombreux témoins directs

Plusieurs collègues ont été témoins directs des faits de harcèlement sexuel que subissait Mme T.:

Mme L. écrit : « J'ai été témoin de parole déplacée à l'encontre de S. T. dans le foyer du centre « payes tes meules » « tes seins faudrait les refaire je mets un petit billet et j'aurais le droit d'y toucher quand je veux ». Il y a eu pleins de phrases de ce style, là que j'arrive pas à me souvenir dans les détails car les fait se sont passés dans le courant 2015/2016. Ces phrases sont récurrentes, au moins une à chaque garde ».

De même, M. P. atteste : « Durant l'année 2016, j'ai trouvé que S. subissait des remarques sur son physique à connotation sexuelle de manière répétitive. Pas le fait d'une personne en particulier mais plus d'un effet de groupe « pour rigoler » ».

Dans son attestation, M. A. témoigne : « S. était souvent la cible de remarques telles que :

« - je te rejoins dans ta chambre de garde ce soir qu'on baise avant que tu mutes »

« - t'as des bigs boobs »

« - arrêtes ton crossfit, t'as les épaules pires que ton mari ! »

Ce genre de réflexions récurrentes parfois indécentes de certains collègues avaient lieu lors de rassemblements au foyer et à table en présence d'un grand nombre de personnel de garde.

Face à ce type de remarques, S. était gênée et avait l'air d'attendre que son tour passe tout en subissant nos regards. »

M. V., responsable d'équipe, était également témoin de ces agissements. M. A. indique que, lors de leur discussion à ce sujet, celui-ci « était d'accord sur le fait que certains agents poussaient très loin la plaisanterie et les remarques. Que S. était souvent victime de réflexions déplacées et désobligeantes ».

Mme F. souligne également : « Pendant ce mois de mai [2017], j'entends à plusieurs reprises un SCH (celui cité avant) dire devant tout le monde « il faut que je me la fasse avant qu'elle parte » ou « je la baisera » en rigolant devant les autres »

4. Plusieurs personnes attestent d'une ambiance de travail à connotation sexuelle au CSP d'A. et l'existence d'autres victimes

Mme L. témoigne de l'existence d'autres victimes ainsi que de l'impact particulièrement néfaste de cette ambiance de travail sur la carrière de certaines d'entre elles : « Il y a eu aussi des remarques sur les coupes de cheveux, les physiques d'autres agentes. Certaines personnes ont même arrêté les pompiers »

De même, Mme M. dit avoir elle-même été confrontée à des agissements à connotation sexuelle de la part de M. C., lors de son pot de départ, à l'été 2012 : « Au début de la soirée, il est venu vers moi avec un large sourire pour me dire qu'il allait tester ma conjointe la draguant dans un coin et voir comment elle réagirait à sa proposition. J'ai alors trouvé ses propos vraiment choquants et totalement déplacés, inutiles et vulgaires [...]. L'attitude de D. C. m'a vraiment blessée ce jour là car j'ai senti qu'il n'avait pas de limite à la provocation et pas vraiment de respect pour moi. C'était vulgaire et déplacé de faire cela ce soir-là. »

5. Plusieurs personnes attestent de la personnalité influente de M. C. et du sentiment de peur que celui-ci générerait chez ses collègues

Mme T. nous a décrit M. C. comme une personne extrêmement manipulatrice, qui faisait preuve d'une grande force de persuasion et qui faisait régner sur l'ensemble de l'équipe, y compris ses supérieurs hiérarchiques, un sentiment de terreur. Lors de notre rendez-vous dans nos locaux, elle nous a dit : « Tout le monde le craignait. Très proche des députés du département et soutien « Les Républicains », il jouait de ses contacts dans le monde politique afin de faire croire aux autres qu'il avait du pouvoir. Il disait souvent : « si je veux, je passe un coup de fil et tu gicles ». Quand il décidait de mettre quelqu'un en quarantaine, il le faisait. Tout le monde le suivait, même mon chef d'équipe. »

Seule face à tous, Mme T. explique qu'elle n'a pas osé s'opposer frontalement à M. C. par peur des représailles et des conséquences que cela pouvait avoir sur ses conditions de travail.

D'autres collègues corroborent par leurs attestations le récit de Mme T.. Mme M. témoigne : « C'est un personnage très charismatique, qui aimait parler, impressionner, faire rire, qui aimait convaincre les gens sur ses idées, qui savait parler pour rallier les personnes à ses idées, qui aimait séduire ... Je me suis toujours dit qu'à sa manière de se comporter avec les gens, il valait mieux être son ami que son ennemi. Les personnes qu'il n'appréciaient pas, il ne mettait pas longtemps à les déstabiliser voir les discréditer auprès de tous et « ses admirateurs » le secondaient très bien dans sa tâche ».

D'ailleurs, plusieurs personnes, dont M. P., M. A. et Mme L., n'ont pas osé citer son nom dans leurs attestations par crainte de représailles.

Mme F. d'ailleurs, précise : « Je ne cite pas le nom de cet agent par peur car il est dans mon équipe jusqu'au 1^{er} février 2018, date où les équipes du CSP changent entièrement. Cet agent est un homme d'une

très très grande influence sur les autres, qui fait ce qu'il veut quand il veut, qui se vante d'avoir des connaissances et des appuis politiques. »

6. Plusieurs personnes attestent de ses confidences ainsi que de son changement de comportement

En matière de violences sexuelles, les témoignages mêmes indirects doivent être pris en compte au titre du faisceau d'indices.

De nombreuses personnes peuvent attester des confidences qu'elles ont reçues de Mme T. et de l'état dans lequel elle se trouvait. A partir de juin 2014, Mme T. a notamment parlé à Mme F. du « *changement de comportement de certains SP de sa garde (...) qu'elle subit souvent des remarques sur son physique, ses seins en particulier* ». Elle lui confie également l'agression sexuelle dont elle a été victime dans le gymnase en avril 2016.

Mme T. s'est également confiée à plusieurs de ses supérieurs hiérarchiques :

- le sergent-chef A. en novembre 2016 au cours d'une intervention ;
- l'adjudant-chef P. le 24 janvier 2017, lors de la dernière évaluation de Mme T. au CSP d'A. ;
- l'adjudant-chef G. en septembre 2017 ;
- le commandant L. (chef du CSP d'E.), lors d'un entretien au CSP d'E., le 27 septembre 2017.

D'autres personnes attestent du changement de comportement de Mme T., ainsi que de l'impact que les violences sexuelles ont eu bien au-delà de sa vie professionnelle. Son conjoint, M. T., témoigne : « *Depuis plus de 2 ans maintenant, je me suis aperçu que ma femme S. T., avec laquelle je suis en couple depuis 15 ans dont 12 ans de mariage, avait changé d'attitude (...) elle était souvent de mauvaise humeur, la communication devenait de plus en plus difficile* », mettant ainsi leur couple en péril. Il en était de même avec leurs enfants puisqu'il écrit qu' « *Elle s'énervait plus facilement envers eux, et manquait constamment de patience à leur égard.* », alors que ce n'était pas auparavant dans ses habitudes. Il affirme ne pas comprendre sur le moment ce changement de comportement : « *je voyais notre couple partir en lambeaux, je ne voyais pas ce qui clochait étant donné qu'elle ne me disait rien, alors qu'en temps normal elle voulait que l'on soit toujours ouverts à toutes discussions* » et que tout s'est finalement éclairé : « *fin octobre, j'ai appris ce qui lui était arrivé à la caserne d'A., et j'ai pu commencer à comprendre son comportement* ».

Mme F. également souligne, lorsqu'elle revoit Mme T. au cours de l'été 2017 : « *je ne reconnais plus ma S. ; elle est nerveuse (...) elle me dit qu'elle n'arrive plus à dormir, qu'elle-même ne se reconnaît plus. Je sens qu'elle ne va pas bien du tout mais je ne la force pas à me parler* »

7. Ses stratégies d'évitement

En l'absence totale de réaction de la part de ses supérieurs hiérarchiques et afin de fuir les violences sexuelles, Mme T. s'est vue contrainte de mettre en place plusieurs stratégies d'évitement : elle a sollicité sa mutation (7.1), s'est isolée des autres membres de l'équipe (7.2), a changé d'apparence physique (7.3) et a majoré son compteur d'heures (7.4).

7.1. Mme T. a sollicité sa mutation à six reprises jusqu'à l'obtenir : en août 2014, septembre 2014, novembre 2015, octobre 2016, novembre 2016 et décembre 2016. Elle s'en est d'ailleurs ouverte à M. A. : « *Elle m'a confié qu'il lui était de plus en plus insupportable de travailler dans cette ambiance et que c'était le moment de partir d'A. car elle subissait ses gardes psychologiquement. Elle a donc fait une demande de mobilité pour le CSP E.* »

7.2. Lorsqu'elle était de garde, elle s'isolait dès que possible : elle s'enfermait à double tour dans sa chambre, même pour y faire du sport, et, le soir, elle dînait plus tôt pour ne pas le faire en présence de son équipe. Elle inversait également ses gardes avec celles d'autres collègues.

Mme L. a été témoin des stratégies d'évitement mis en place par Mme T. Elle précise : « *J'ai pu constater que S. s'éloignait du groupe pour échapper aux réflexions quotidiennes qu'elle a pu subir* ».

Mme T. renonçait également aux sorties d'équipe Mme F. écrit ainsi dans son attestation : *« elle n'en avait pas du tout envie car elle ne supportait plus les propos à caractère sexuel qu'elle entendait depuis plusieurs mois. Elle avait peur de se retrouver avec eux en dehors de la caserne surtout si ceux-ci avait consommé de l'alcool lors de ses sorties. »* Elle souligne que Mme T. *« ne veut plus être avec les gars de son équipe car elle a l'impression d'être traitée comme « un bout de viande ».*

Cette stratégie d'évitement adoptée par Mme T. pour se protéger était en très nette rupture avec sa personnalité.

Elle était connue pour être volontaire et particulièrement impliquée dans la vie de la caserne. Elle s'était notamment distinguée par son investissement dans le sport et son désir de partager cette passion avec ses collègues, ce qui apparaît clairement dans ses évaluations annuelles, qui soulignent son *« investissement personnel au sien du service formation sport » (2010)* ; *« bon esprit d'équipe travail en autonomie dans l'animation des séances de sport » (2011)* ; *« Anime des séances de sport « nouvelles techniques haute intensité » » (2013)*. *« Est pleinement dans son rôle d'IEPS [instructeur d'éducation physique et sportive] » (2014)*. Dès fin 2015, Mme T. qui se replie et se referme sur elle-même n'organise plus de séances de sport avec ses collègues.

En outre, dans ses évaluations annuelles, ses *« compétences sociales relationnelles »* étaient reconnues. Mme F. et M. A., qui l'ont chacun connue en 2005 lors de leur formation professionnelle, confirment ce trait de personnalité propre à Mme T. Le sergent-chef A. atteste : *« Dans cet environnement à majorité masculine, S. à su se démarquer par son caractère entreprenant et déterminé, et aussi par ses qualités sportives et rassembleuse au sein de notre groupe de 20 nouvelles recrues. »* Mme F., qui est elle-même arrivée au CSP d'A. en 2007, constate : *« j'entends énormément d'appréciations positives à son sujet, elle est appréciée pour ses qualités professionnelles, sportives et relationnelles. »*

En 2015, le sergent-chef A., qui a intégré le CSP d'A., remarque les conséquences sur l'attitude de Mme T. des violences sexuelles subies par celle-ci : *« j'ai travaillé avec une sapeur-pompier au comportement effacé, en retrait de l'équipe et méfiante et fuyant ses collègues. L'opposé de la personne que j'ai connu à la fin de la FIA 2005. »*

L'ensemble de l'équipe, ainsi que sa hiérarchie, ont été témoins de son isolement. Leur réaction a été de le lui reprocher plutôt que de s'en inquiéter, ce qui aurait dû être le cas étant donné qu'elle était jusqu'alors parfaitement intégrée.

Lors de son évaluation en janvier 2017, M. P., sur la demande du responsable d'équipe, demande à Mme T. d'arrêter de trop s'isoler de l'équipe. Cette attitude culpabilisatrice se retrouve dans l'attestation de M. A. : *« Plusieurs collègues lui ont reproché de ne pas rester avec l'équipe le soir, y compris notre chef d'équipe. Elle se défendait de vouloir s'isoler afin de se reposer, être tranquille dans sans sa chambre de garde, loin des réflexions et que c'était un besoin, et surtout une nécessité pour se ressourcer ».*

7.3. Espérant mettre un terme aux propos sur son physique qui lui étaient continuellement adressés, Mme T. a volontairement changé d'apparence pour tenter d'effacer sa féminité. Pour cela, elle a intensifié sa pratique sportive en pratiquant à l'extrême le *crossfit*. Ce changement n'a pas manqué d'être constaté par son conjoint et l'ensemble des membres de son équipe. Mme F. atteste que le corps de Mme T. *« devient très masculin, musclé comme un homme, avec le crossfit. Elle me dit qu'elle a besoin d'en faire, que c'est son moyen à elle pour se sentir mieux, je comprends que c'est son échappatoire »*. Mme T. lui a dit : *« les SP de ma garde di[sent] qu'ils n'aiment pas cette transformation : ils disent « on dirait un mec » ».*

7.4. Mme T., habituellement réfléchie, était jusqu'alors considérée par ses pairs comme une sapeur-pompier exemplaire. Cependant, ces nombreuses années à subir du harcèlement sexuel l'ont extrêmement affaiblie, l'empêchant d'agir raisonnablement face à ses difficultés.

Mme T. s'est trouvée dans une telle situation de détresse qu'elle s'est résignée à majorer indûment son compteur d'heures supplémentaires afin de bénéficier de plus de jours de congés et ainsi s'extraire le

plus possible de cet environnement de travail qui présentait un danger grave pour sa santé. Ce qu'elle subissait l'avait tellement fragilisée qu'elle n'avait finalement plus conscience du caractère fautif de ses actes et des conséquences possibles.

Cette situation a d'ailleurs suscité l'incrédibilité de son entourage, tellement cela ne lui ressemblait pas. Son mari, M. T. témoigne : *« Je n'en revenais pas que ma femme ait fait cela. C'était inconcevable de sa part, elle qui est une femme honnête et droite, passionnée par son travail, je ne comprenais plus rien »*. De même, sa collègue et amie, Mme F., tombe de haut lorsqu'elle l'apprend *« la première chose que je me dis, « c'est IMPOSSIBLE, pas S. »*

Une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre. Le 29 juin 2018, elle a été sanctionnée de 3 semaines de mise à pied.

L'expertise de l'AVFT démontre que, contraintes au silence, les victimes de harcèlement sexuel peuvent mettre en œuvre des stratégies de sauvegarde qui peuvent paraître littéralement extra-ordinaires mais qui sont à la mesure de l'omerta qu'elles subissent. Ne pouvant compter sur leur employeur pour les protéger, certaines femmes que nous avons accompagnées sont allées jusqu'à programmer une grossesse qui n'était pas prévue (ni parfois souhaitée...) pour échapper au travail le temps du congé maternité. D'autres se sont mises délibérément en faute pour être licenciées et ne pas avoir à justifier des vraies raisons de la rupture de leur contrat de travail.

8. Un SMS

Mme T. a également fait l'objet de harcèlement sexuel sous la forme de nombreux SMS de la part de M. C.. Comme c'est le cas de beaucoup de femmes que nous accompagnons, elle n'a pas conservé ces SMS, par honte, dégoût, mais également par crainte que son mari les découvre et pense à une relation extra-conjugale avec M. C..

C'est d'ailleurs son conjoint qui a sauvegardé, lorsqu'il l'a découvert, le seul SMS en sa possession aujourd'hui. Lorsque M. C. a appris la mutation de Mme T. au CSP d'E., il lui a écrit un SMS pleins de sous-entendus : *« Faudrait quand même, avant de partir, qu'on ... »*, faisant écho aux remarques dont ont été témoins ses collègues comme quoi il la « baisera » avant qu'elle mute (voir ci-dessus).

9. Son dossier médical

Les violences sexuelles subies par Mme T. ont eu et ont encore d'importantes répercussions sur son état de santé.

A partir de la fin de l'année 2014, son état de santé psychologique s'est dégradé progressivement. Ne supportant plus cette ambiance à connotation sexuelle, elle avait peur de se rendre sur son lieu de travail. Elle a peu à peu perdu toute confiance en elle et ne s'épanouissait plus dans son métier. Mme T. a commencé à souffrir d'hyperactivité neuro-végétative (insomnies, hypersensibilité, irritabilité, trouble de la concentration et de l'attention). La nuit, elle revoit en « flash » ce qu'elle a enduré.

Son état de santé s'est particulièrement dégradé à partir d'octobre 2017. Elle faisait alors régulièrement en pleine journée des crises d'angoisse. Elle a été placée en arrêt de travail le 11 décembre 2017 pour *« anxiété réactionnelle »* et a suivi un traitement d'anxiolytiques et d'antidépresseurs.

Son médecin traitant R. indiquait, dans son certificat médical du 4 janvier 2018 : *« elle décrit des symptômes anxieux, des ruminations anxieuses, un syndrome dépressif réactionnel. [...] Ces symptômes sont susceptibles d'être en lien avec les faits rapportés par la patiente. »*

Le psychologue B. attestait, dans un certificat du 5 mars 2018, *« recevoir depuis le 23 novembre 2017, Mme S. T. dans le cadre d'une psychothérapie de soutien. Cet accompagnement est consécutif à l'apparition d'un syndrome anxio-dépressif lié selon Mme T. à une situation ancienne de souffrance au travail dû à un contexte de harcèlement sexuel. Ce type de déclenchement symptomatique à distance des événements n'est pas rare et s'inscrit pour Mme T. dans le décours de son changement de lieu de travail. »*

Le 5 juillet 2018, son congé de maladie ordinaire a été prolongé par le comité médical départemental, jusqu'au 3 janvier 2019. A cette occasion, le docteur T. notait un « *épisode dépressif majeur* » exacerbé par le conseil de discipline du 29 juin 2018, une « *majoration des idées suicidaires consécutives* » et concluait à une « *reprise du travail impossible à ce jour* ».

L'ensemble de ces éléments médicaux attestent d'une dépression et d'une anxiété directement consécutive aux violences sexuelles exercées à son encontre.

Mme T. a fourni l'ensemble de ces éléments (attestations, texto, éléments médicaux) dans le cadre de sa plainte. Si nécessaire, nous tenons à disposition du parquet une copie de ces documents.

10. Son absence d'intérêt à dénoncer des faits faux

Mme T. n'avait aucun intérêt à dénoncer fallacieusement ces faits.

Être sapeur-pompier était pour elle une vocation de longue date. Elle fut ainsi jeune sapeur-pompier de 1996 à 2002, sapeur-pompier volontaire de 2002 à 2005, puis sapeur-pompier professionnelle à partir de septembre 2005. M. A. la décrit comme étant à l'époque « *déjà très motivée pour être sapeur-pompier professionnel. Elle participait activement aux organisations de manœuvres de la garde, ainsi qu'à l'animation de séances d'activité physique dans le but de se préparer au recrutement départemental de sapeur-pompier professionnel en 2005.* »

C'est grâce à ses notes et à son comportement au cours de sa formation initiale que Mme T. a pu intégrer le CSP d'A., réputé comme étant l'un des meilleur centre du département. Mme T. menait une carrière passionnée et exemplaire comme le prouve l'ensemble des évaluations individuelles annuelles qui sont particulièrement élogieuses ainsi que sa progression de carrière. Nommée sapeur-pompier de 2ème classe stagiaire en 2005, elle est titularisée en septembre 2006, puis promue au garde de : sapeur-pompier 1ère classe en septembre 2006, caporal en septembre 2008, caporal chef en septembre 2011, sergent en janvier 2015 et sergent-chef à compter du 1^{er} janvier 2018.

Mme T. a longtemps lutté pour se faire une place, en tant que femme, dans un milieu encore très masculin. Et ce n'est qu'épuisée par des années de misogynie au sein de cette caserne qu'elle a finalement dénoncé ce qu'elle subissait.

De plus, la dénonciation par Mme T. de ces violences sexuelles ne peut pas être considérée comme un moyen de défense après la découverte, par son équipe, qu'elle majorait son compteur d'heures. En effet, cette découverte est intervenue en mars 2017, alors que Mme T. s'était déjà confiée sur les violences sexuelles qu'elle subissait à Mme F., en juin 2014, soit plus de six mois avant qu'elle commence à majorer son compteur d'heures (en janvier 2015). Elle s'est également confiée, alors qu'elle n'était à l'époque en rien soupçonnée, au sergent-chef A. en novembre 2016, après qu'il ait lui-même constaté des faits de harcèlement sexuel à son encontre. Ses confidences sont donc intervenues bien avant qu'elle ait eu à se défendre dans le cadre des poursuites disciplinaires dont elle a fait l'objet.

Par ailleurs, à la suite de ses dénonciations, Mme T. a été la cible d'actes d'intimidation et de représailles. Ainsi, le 19 mars 2018, la conjointe de l'un des mis en cause s'est rendue à son domicile. Craignant pour sa sécurité, elle a dû déposer une main-courante, le 21 mars 2018. Des propos malveillants ont été tenus à son encontre par ses anciens collègues, ce dont elle a alerté le commandant C., directeur des ressources humaines du SDIS, les 2 et 22 mars 2018.

11. M. C. et M. S. reconnaissent partiellement les faits

Lors de son audition devant les services de police le 25 juillet 2018, M. C. a reconnu avoir fait certaines remarques à connotation sexuelle à Mme T. (« *T'as changé de soutif ?* », « *l'étranglement pendant l'acte sexuel c'est génial* » ou « *Qu'est-ce que j'aimerais être une fourchette* » lorsqu'elle mangeait).

Tout en affirmant avoir fait ces remarques « *sur le ton de la plaisanterie* », il reconnaît que Mme T. n'a en retour jamais ri mais qu'elle a plutôt gardé le silence (« *elle n'a jamais fait aucune remarque* »)

Bien qu'il nie le reste des agissements, il reconnaît plusieurs éléments du récit de Mme T., notamment que leurs « *lèvres se sont effleurées* » le 1er janvier 2015, s'être retrouvé seul avec Mme T. le soir du 23 avril 2016 dans le gymnase, avoir regardé un film pornographique en sa présence et s'être rendu ensuite dans sa chambre, bien qu'étrangement il dise ne plus s'en être souvenu dans un premier temps et que des collègues ont dû le lui rappeler.

Il s'enlise également dans des explications loufoques, notamment concernant son SMS du 21 mars 2017.

Lors de son audition devant les services de police le 9 avril 2018, M. S. reconnaît avoir montré une vidéo d'une femme faisant tourner ses seins avec des froufrous sur les tétons à ses collègues et avoir demandé à Mme T. de faire la même chose, et que Mme T. a bien été surnommée « *Big Boobs* ».

Compte tenu de ce faisceau d'indices graves et concordants qui corrobore les dénonciations de Mme T., nous estimons que ces agissements ne peuvent rester impunis.

L'enquête de police a été réalisée avec sérieux et a permis de mettre à jour un nombre d'éléments suffisant pour caractériser les violences sexuelles commises par M. C. à l'encontre de Mme T.. Au vu de l'ampleur et de la gravité des faits, un rappel à la loi s'analyse comme une réponse pénale insuffisante. En effet, en matière de violences sexuelles, le rappel à la loi donne à l'auteur des faits – d'autant plus si celui-ci les a reconnu – un sentiment d'impunité et ne permet pas que celui-ci prenne conscience de la nocivité de son comportement et surtout, de son caractère délictuel. De plus, le rappel à la loi ne permet pas la réparation des dommages causés à la victime, qui, dans le cas présent, a été pendant plus d'un an en arrêt maladie.

Les violences sexuelles excluent les femmes de leur emploi, fragilisent leur santé et leur insertion dans le milieu professionnel en tant que personnes libres et égales. Aussi, la lutte contre ces violences ne peut passer que par la poursuite effective des auteurs de ces infractions.

Ces violences sexuelles sont d'autant plus graves qu'elles ont été commises au su et au vu de toute une caserne, par des sapeurs-pompiers qui sont régulièrement amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à porter assistance à des personnes en difficulté ou vulnérables.

Madame T. n'a pas le sentiment que le comportement qu'elle dénonçait a été effectivement et totalement pris en compte par la justice. Elle reste aujourd'hui choquée des faits en eux-mêmes mais également du traitement qui a été réservé aux mis en cause (pas de poursuite, et pas de sanction sur le volet administratif).

Par conséquent, nous sollicitons votre intervention aux fins d'ordonner la réouverture de l'enquête et de faire toute la lumière sur l'ensemble des violences sexuelles dénoncé par Mme T., en faisant procéder notamment à une expertise psychiatrique des mis en causes et de Mme T. et à une confrontation, et en poursuivant les auteurs présumés des faits.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'AVFT se constituera partie civile aux côtés de Mme T..

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'expression de notre parfaite considération.

Léa SCARPEL
Juriste, en charge du dossier

